

CHARTE UTILISATEUR DU SYSTEME D'INFORMATION DE LA VILLE DE NOUMEA

Page 1 / 5



La charte utilisateur du Système d'Information de la Ville de Nouméa

pour le respect des règles de sécurité du système d'information, et l'usage des ressources informatiques et services Internet de la Ville de Nouméa

Ce texte, est avant tout un code de bonne conduite. Il a pour objet de préciser la responsabilité des utilisateurs en accord avec la législation, d'informer chacun d'entre eux sur la conduite à tenir vis-à-vis du système d'information municipal, et d'instaurer un usage correct des ressources informatiques et des services Internet, suivant des règles minimales de courtoisie et de respect d'autrui.



CHARTE UTILISATEUR DU SYSTEME D'INFORMATION DE LA VILLE DE NOUMEA

Page 2 / 5

1. Définitions

L'information se présente sous trois formes : les données, les connaissances et les messages. On a l'habitude de désigner par Système d'Information, l'ensemble des moyens techniques et humains qui permettent de stocker, de traiter ou de transmettre l'information. De fait, on peut confondre, la notion de systèmes et réseaux informatiques et celle de Systèmes d'Information (SI). On dira donc qu'un système d'information est « tout moyen dont le fonctionnement fait appel d'une façon ou d'une autre à l'électricité et qui est destiné à élaborer, traiter, stocker, acheminer, présenter ou détruire l'information ».

On désignera de façon générale, sous le terme « ressources informatiques », les moyens informatiques de calcul ou de gestion locaux ainsi que ceux auxquels il est possible d'accéder à distance, directement ou en cascade à partir du réseau informatique administré par la Direction des Systèmes d'Information.

On désignera par « services Internet » la mise à disposition par des serveurs locaux ou distants de moyens d'échanges et d'informations diverses : Web, messagerie, forums, chat, ftp ...

On désignera sous le terme « utilisateur » toutes les personnes ayant accès au Système d'Information Municipal ou utilisant les ressources informatiques et les services Internet de la Ville de Nouméa.

On désignera sous le terme « compte » le moyen d'accès (nom d'utilisateur, mot de passe) qui permet à un utilisateur de se connecter aux ressources informatiques et aux services Internet de la Ville de Nouméa.

2. Accès aux ressources informatiques, aux services Internet et aux informations de la Ville de Nouméa

L'usage des ressources informatiques et des services Internet ainsi que les informations auxquels il a accès, est réservé au cadre de l'activité professionnelle de l'utilisateur.

L'activité professionnelle représente toute l'activité administrative, technique et de gestion effectuée dans le cadre des fonctions de chacun des utilisateurs. L'utilisation des ressources informatiques partagées et la connexion d'un équipement sur le réseau sont en outre soumises à autorisation. Ces autorisations sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être cédées, même temporairement, à un tiers.

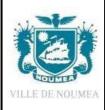
Ces autorisations peuvent être retirées à tout moment par l'autorité municipale. Toute autorisation prend fin lors de la cessation même provisoire de l'activité professionnelle qui l'a justifiée. Il pourra en outre être prévu des restrictions d'accès spécifiques à son activité (cartes, badges ...).

3. Règles d'utilisation, de sécurité et de bon usage

Tout utilisateur est responsable de l'usage des informations, des ressources informatiques et des services Internet auxquels il a accès. Il a aussi la responsabilité, à son niveau, de contribuer à la sécurité générale et aussi à celle de son service ou de sa Direction. L'utilisation de ces ressources doit être rationnelle et loyale afin d'en éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles.

En particulier :

- il doit appliquer les mesures de sécurité du service ou de la Direction auquel il appartient et suivre les recommandations de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de la Ville de Nouméa (accessible par l'Intranet);
- il doit assurer la protection de ses informations et il est responsable des droits qu'il donne aux autres utilisateurs; il lui appartient de protéger ses données en utilisant les différents moyens de sauvegarde individuels ou mis à sa disposition;
- il doit signaler toute tentative de violation de son compte et, de façon générale, toute anomalie ou irrespect de la politique de sécurité des systèmes d'information de la Ville de Nouméa qu'il peut constater;
- il doit suivre les règles en vigueur pour toute installation de logiciel ;
- il choisit des mots de passe gardés secrets selon les procédures et en aucun cas il ne doit les communiquer à des tiers;
- il s'engage à ne pas mettre à la disposition d'utilisateurs non autorisés un accès aux systèmes ou aux réseaux, à travers des matériels dont il a l'usage;



CHARTE UTILISATEUR DU SYSTEME D'INFORMATION DE LA VILLE DE NOUMEA

Page 3 / 5

- il ne doit pas utiliser ou essayer d'utiliser des comptes autres que le sien ou de masquer sa véritable identité ;
- il ne doit pas tenter de lire, modifier, copier ou détruire des données autres que celles qui lui appartiennent en propre ou dont il est responsable, directement ou indirectement.

En particulier, il ne doit pas modifier le ou les fichiers contenant des informations comptables ou d'identification ;

 il ne doit pas quitter son poste de travail ni ceux en libre-service sans se déconnecter en laissant des ressources ou des services accessibles.

4. Conditions de confidentialité des informations

L'accès par les utilisateurs, aux informations et aux documents traités et conservés par le Système d'Information de la Ville de Nouméa, doit être limité à ceux qui leur sont propres, et ceux qui sont publics ou partagés. En particulier, il est interdit de prendre connaissance d'informations détenues par d'autres utilisateurs, quand bien même ceux-ci ne les auraient pas explicitement protégées. Cette règle s'applique également aux conversations privées de type courrier électronique dont l'utilisateur n'est destinataire ni directement, ni en copie.

Sachant que la perte ou divulgation de ces informations pourrait perturber ou mettre en péril les activités de la Ville de Nouméa, il est interdit aux agents municipaux de les communiquer, que ce soit pendant la durée de son activité professionnelle ou au-delà.

De même, il est interdit d'utiliser ces informations dans un but autre que celui de remplir ses obligations professionnelles au sein de la Ville de Nouméa.

A l'issue de son activité professionnelle au sein de la Ville de Nouméa, chaque agent restituera tous les supports d'information et n'en conservera aucune copie ou extrait.

Ces règles sont applicables quel que soit le support de ces informations : papier, orale, informatique, magnétique, optique ou autre.

Sont notamment considérées comme des informations confidentielles, pour autant qu'elles ne soient pas du domaine public ou qu'elles n'aient pas été divulguées par d'autres voies :

- Les informations techniques spécifiques à la Ville de Nouméa telles que des méthodes, processus, formules, systèmes, techniques, inventions, machines, plans, programmes (liste non exhaustive);
- Les informations administratives spécifiques à la Ville de Nouméa telles que des listes d'administrés ou de citoyens, prix, sources d'approvisionnement, mots de passe informatique, données financières, systèmes ou plans de travaux ou de conception (liste non exhaustive);
- Les informations à caractère personnel liées à des personnes physiques telles que les employés, clients, fournisseurs ou partenaires.

Si, dans l'accomplissement de son travail, l'utilisateur est amené à constituer des fichiers tombant sous le coup de la loi Informatique et Libertés, il devra auparavant en avoir fait la demande auprès de la Direction des Systèmes d'Information et en avoir reçu l'autorisation. Il est rappelé que cette autorisation n'est valable que pour le *traitement* défini dans la demande et pas pour le *fichier* lui-même.

5. Respect de la législation concernant les logiciels

Il est strictement interdit d'effectuer des copies de logiciels commerciaux pour quelqu'usage que ce soit. Par ailleurs l'utilisateur ne doit pas installer de logiciels (à caractère ludique notamment), ni contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel sauf autorisation de la Direction des Systèmes d'Information.

6. Préservation de l'intégrité des systèmes informatiques et respect des procédures

L'utilisateur s'engage à ne pas apporter de perturbation au bon fonctionnement des systèmes informatiques et des réseaux que ce soit notamment par des manipulations anormales du matériel, ou par l'introduction de logiciels parasites connus sous le nom générique de virus, chevaux de Troie, bombes logiques... Tout travail risquant de conduire à la violation de la présente règle ne pourra être accompli qu'avec l'autorisation du responsable désigné par la Direction des Systèmes d'Information et dans le strict respect des règles qui auront alors été définies.

Chaque utilisateur s'engage à respecter les procédures de protection des technologies de l'information définies dans le guide de sécurité du Système d'Information de la Ville de Nouméa.



CHARTE UTILISATEUR DU SYSTEME D'INFORMATION DE LA VILLE DE NOUMEA

Page 4 / 5

7. Usage des services Internet (web, messagerie, Forums, Chat, ftp, ...)

L'utilisateur doit faire usage des services Internet dans le cadre de ses activités professionnelles et dans le respect de principes généraux et des règles propres aux divers sites qui les proposent ainsi que dans le respect de la législation en vigueur.

En particulier:

- il ne doit pas se connecter ou essayer de se connecter sur un serveur autrement que par les dispositions prévues par ce serveur ou sans y être autorisé par les responsables habilités;
- il ne doit pas se livrer à des actions mettant sciemment en péril la sécurité ou le bon fonctionnement des serveurs auxquels il accède;
- il ne doit pas usurper l'identité d'une autre personne et il ne doit pas intercepter de communications entre tiers ;
- il ne doit pas utiliser ces services pour proposer ou rendre accessible aux tiers des données et des informations confidentielles ou contraires à la législation en vigueur;
- il ne doit pas déposer des documents sur un serveur sauf si celui-ci le permet ou sans y être autorisé par les responsables habilités;
- il doit faire preuve de la plus grande correction à l'égard de ses interlocuteurs dans les échanges électroniques par courrier, forums de discussions, chats ...;
- il n'émettra pas d'opinions personnelles étrangères à son activité professionnelle susceptibles de porter préjudice à la Ville de Nouméa;
- il n'enverra pas de messages en masse (hors diffusion sur des listes de la Mairie pour raison de service) ou en chaîne (messages reçus individuellement dans le cadre d'une diffusion collective avec invitation à le renvoyer également collectivement);
- il n'enverra pas de messages avec des fichiers volumineux annexés (dont la taille limite sera définie par la Direction des Systèmes d'Information selon les nécessités techniques) afin de ne pas engorger les réseaux, les serveurs de messagerie et de garantir aux destinataires des messages, un temps de téléchargement raisonnable ;
- il doit s'imposer le respect des lois et notamment celles relatives aux publications à caractère injurieux, raciste, pornographique, diffamatoire.
- La Ville de Nouméa ne pourra être tenue pour responsable des détériorations d'informations ou des infractions commises par un utilisateur qui ne se sera pas conformé à ces règles.

8. Analyse et contrôle de l'utilisation des ressources

Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des ressources matérielles ou logicielles ainsi que les échanges *via* le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment de la loi Informatique et Libertés.

Ainsi, plusieurs dispositifs de contrôle individuel de l'utilisation d'Internet par les utilisateurs destinés à produire un relevé des connexions, des sites Internet visités, et de contrôle individuel de l'utilisation de la messagerie sont mis en place sans pour autant constituer une atteinte à la vie privée des agents municipaux (guide CNIL pour les employeurs et les salariés fiche N°6).

Ces informations (fichiers) relatives aux connexions, aux sites Internet visités par les utilisateurs, de mesure, de fréquence, de taille des messages électroniques ou autres outils d'analyse des pièces jointes aux messages (détection de virus, filtres anti spam,...), peuvent servir de bases à des procédures disciplinaires et leur durée de conservation est fixée à six mois.

Ces dispositifs de contrôle individuels feront l'objet d'une déclaration normale à la CNIL sauf désignation d'un correspondant informatique et liberté en bonne et due forme.

Enfin, le principe de secret des correspondances connaît des limites dans la sphère professionnelle et il peut être levé dans le cadre d'une instruction pénale ou par décision de justice.

Ainsi, un message envoyé ou reçu depuis le poste de travail mis à disposition par la Ville de Nouméa revêt un caractère professionnel, sauf s'il est identifié comme étant « personnel » dans l'objet du message (cour de cassation 30 mai 2007).

Il appartient donc à chaque utilisateur d'identifier les messages qui sont personnels. A défaut d'une telle identification, les messages sont présumés être professionnels.



CHARTE UTILISATEUR DU SYSTEME D'INFORMATION DE LA VILLE DE NOUMEA

Page 5 / 5

9. Rappel des principales lois applicables en Nouvelle-Calédonie

Il est rappelé que toute personne doit respecter la législation en vigueur en Nouvelle-Calédonie et en particulier dans le domaine de la sécurité informatique :

- la loi du 6/1/78 dite « Informatique et Liberté »,
- les dispositions du Code Pénal notamment celles concernant l'usage des ressources informatiques (articles 226-16 à 226-24, articles 323-1 et 323-7, articles 462-2 à 462-9),
- la législation relative à la propriété intellectuelle dans ses dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie,
- la loi du 04/08/1994 relative à l'emploi de la langue française.

10. Application

La présente charte s'applique à l'ensemble des utilisateurs de la Ville de Nouméa et des établissements publics tous statuts confondus, et plus généralement à l'ensemble des personnels, permanents ou temporaires, utilisant les moyens informatiques communaux ainsi que ceux auxquels il est possible d'accéder à distance directement ou en cascade à partir du réseau informatique administré par la Direction des Systèmes d'Information.

Elle sera diffusée à l'ensemble du personnel municipal et annexée, à titre d'information, aux contrats de travail conclus avec les agents contractuels qui auront accès au système informatique de leur entité et mise à disposition sur l'Intranet de la Mairie.

Elle sera en outre signée par toutes personnes accueillies à la Ville et ayant accès au dit système.

11. Responsabilité et sanctions

Dans le cas où un utilisateur ne respecterait pas la présente charte, sa responsabilité pourrait être engagée, et la Ville de Nouméa pourrait engager des mesures disciplinaires qui pourraient aller jusqu'au licenciement pour faute grave. Ces mesures internes pourraient être associées à des poursuites légales dans le respect de la législation applicable.

Je soussigné (mentionner Nom et Prénom),
Utilisateur du système d'information, des ressources informatiques et des service Internet de la Ville de Nouméa, déclare avoir pris connaissance de la présente charte d bon usage et m'engage à la respecter.

Lu et approuvé

A Nouméa, le